



# BCI

Better  
Cotton  
Initiative

BCI

## Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale fondatrice le 1<sup>er</sup> Juillet 2009

Avec les révisions approuvées par l'Assemblée Générale le 10 Juin 2010

### Sommaire

Article 1 Désignation et Personnalité juridique	2
Article 2 Siège	2
Article 3 Mission et Bénéficiaires	2
Article 4 Finances	2
Article 5 Adhésion	3
Article 6 Organes	5
Article 7 Assemblée Générale	5
Article 8 Conseil	7
Article 9 Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire	9
Article 10 Comité Consultatif	10
Article 11 Directeur Exécutif and Secrétariat	10
Article 12 Gestion des doléances	10
Article 13 Signature	10
Article 14 Dissolution	10
Article 15 Langue	11



## **Article 1 Désignation et Personnalité juridique**

- 1.1. Une Association nommée « Better Cotton Initiative » (BCI), ci-après dénommée « l'Association » dans les présents Statuts, est créée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. La Better Cotton Initiative est une personne morale de droit suisse.

## **Article 2 Siège**

- 2.1. Conformément à l'article 56 du Code Civil suisse, le siège légal de l'Association se trouve a l'endroit où elle est administrée.
- 2.2. La BCI peut opérer internationalement.

## **Article 3 Mission et Bénéficiaires**

- 3.1. La Better Cotton Initiative existe pour rendre la production mondiale de coton meilleure pour les personnes qui le produisent, meilleur pour l'environnement dans lequel il est cultivé, et meilleur pour l'avenir du secteur.
- 3.2. Les bénéficiaires de la BCI sont les producteurs de coton, les travailleurs agricoles du coton, les communautés productrices de coton et l'environnement.
- 3.3. Les objectifs de l'Association sont sans but économique lucratif.

## **Article 4 Finances**

### **Ressources financières**

- 4.1. Les ressources de l'Association peuvent provenir des sources suivantes:
  - 4.1.1. Les cotisations des adhérents;
  - 4.1.2. Les dons et les legs;
  - 4.1.3. Les parrainages;
  - 4.1.4. Les sources privées et publiques;
  - 4.1.5. Toute autre ressource autorisée par la loi.
- 4.2. Les fonds sont utilisés conformément à la mission de l'Association.

### **Année fiscale**

- 4.3. L'année fiscale commence au 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

### **Auditeur**

- 4.4. Un Auditeur indépendant nommé par le Conseil vérifie chaque année les comptes de l'Association. Dans le cas où l'Association entre dans le cadre les dispositions de l'Art. 69b (1 ou 2) du Code Civil suisse, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un auditeur certifié.

### **Responsabilité**

- 4.5. En cas de réclamation quelle qu'elle soit, l'Association répond seule de ses dettes. Aucun adhérent ne peut être tenu responsable pour les dettes de l'Association.



## Article 5 Adhésion

### Critères d'admission à l'adhésion

- 5.1. Une organisation peut devenir adhérente de l'Association si ladite organisation
  - 5.1.1. est une personne morale ;
  - 5.1.2. fait partie de l'une des catégories listées à l'article 5.2 ;
  - 5.1.3. a déposé une demande d'admission à l'adhésion conformément aux articles 5.6.1 à 5.6.6 ;
  - 5.1.4. a été approuvée pour adhérer à l'Association par le Conseil.

### Catégories d'adhérents

- 5.2. Les catégories d'adhérents de l'Association sont les suivantes:
  - 5.2.1 **Producteurs:** toute organisation qui collabore avec et vise à représenter des producteurs de coton.
  - 5.2.2 **Fournisseurs et Fabricants intermédiaires:** toute organisation qui a une activité (achat, vente, financement, transformation) à but lucratif dans la filière coton entre le producteur et le détaillant.
  - 5.2.3 **Détaillants et Marques:** toute organisation à but lucratif qui vend des biens ou marchandises directement aux consommateurs.
  - 5.2.4 **Société Civile:** toute organisation à but non lucratif dont les activités sont en lien avec la filière coton.
  - 5.2.5 **Membres associés:** toute organisation qui :
    - a. a un accord avec l'Association mais qui ne fait pas partie des catégories 5.2.1 à 5.2.4; ou
    - b. représente les intérêts d'organisations des catégories 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4.
- 5.3. Le Conseil peut définir des sous-catégories aux catégories déterminées par l'article 5.2 pour l'établissement des cotisations d'adhésion et des principes de participation.

### Bénéfices et droits liés à l'adhésion

- 5.4.1. Les bénéfices liés à l'adhésion comprennent :
  - a. Apprentissage sur la production de Better Cotton et recevoir des mises à jour sur l'Association et ses activités ;
  - b. Tout autre bénéfice non commercial déterminé par le Conseil.
- 5.4.2. Les droits liés à l'adhésion comprennent :
  - a. Le droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale ;
  - b. Tout autre droit non commercial déterminé par le Conseil.

### Engagement et obligations des adhérents

- 5.5.1. Tous les adhérents s'engagent par écrit à soutenir et contribuer à la mission de l'Association et à partager les apprentissages et expériences appropriées, conformément à la politique antitrust de l'Association.
- 5.5.2. Tous les adhérents doivent respecter les principes de participation applicables à leur catégorie, ou sous-catégorie, tels que déterminés par le Conseil.

### Demande d'admission à l'adhésion

- 5.6.1. Une demande d'admission à l'adhésion de l'Association:
  - a. doit être rédigée par écrit sur le formulaire mis à disposition par l'Association ;
  - b. doit être déposée auprès du Secrétaire de l'Association.



- 5.6.2. Dès que possible après avoir reçu une demande d'admission à l'adhésion, le Secrétaire de l'Association doit soumettre cette demande aux adhérents de l'Association qui ont au moins 15 jours pour émettre des commentaires sur la demande.
- 5.6.3. Dès que possible après la période de consultation définie dans l'article 5.6.2, le Secrétaire de l'Association soumet la demande d'adhésion, avec les éventuels commentaires reçus, à la considération du Conseil.
- 5.6.4. Le Conseil décide d'approuver ou rejeter la demande d'adhésion lors de la prochaine réunion prévue. Le Conseil ne refusera aucune adhésion pour des motifs anticoncurrentiels.
- 5.6.5. Dès que possible après la décision du Conseil, en vertu de l'article 5.6.4, le Secrétaire de l'Association doit:
- notifier par écrit au candidat la décision du Conseil ; et
  - lorsque le Conseil a approuvé l'adhésion, requérir au candidat le versement de sa cotisation d'adhésion telle que définie dans la structure des cotisations d'adhésion.
- 5.6.6. Le Conseil peut décider des périodes et des durées spécifiques pour les processus visés aux articles 5.6.2 à 5.6.5.

### **Cotisations d'adhésion**

- 5.7.1. Tous les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation d'adhésion, conformément à la structure des cotisations d'adhésion déterminée par le Conseil.
- 5.7.2. La structure des cotisations d'adhésion spécifie :
- La grille des cotisations pour chacune des catégories d'adhérents ;
  - Le calendrier de versement des cotisations par les adhérents ;
  - Les règles et périodes pour obtenir une réduction ou une dérogation de cotisation.
- 5.7.3. La structure des cotisations d'adhésion est déterminée et approuvée par le Conseil.
- 5.7.4. Les cotisations d'adhésion ne sont pas remboursables.

### **Cessation de l'adhésion**

- 5.8. Un adhérent cesse d'être un adhérent de l'Association si l'adhérent :
- Devient insolvable, en état de liquidation ou de dissolution ; ou
  - Met fin à son adhésion en notifiant le Conseil par écrit avec un préavis d'au moins six mois ; ou
  - Est expulsé de l'Association.

### **Expulsion de l'adhésion**

- 5.9. Le Conseil peut expulser un adhérent si :
- le Conseil détermine que :
    - l'adhérent ne satisfait plus aux dispositions de l'article 5.2. sur les catégories d'adhérents, ou
    - l'adhérent a enfreint un des articles 5.5.1, 5.5.2 ou 5.7.1
    - l'adhérent met en danger les intérêts ou la réputation de l'Association,
  - à condition que le Conseil ait donné un préavis écrit d'au moins 30 jours, exposant les raisons pour l'expulsion, et ait permis à l'adhérent de soumettre une réponse écrite exposant pourquoi il ne devrait pas être expulsé, cette réponse devant être reçue avant la date proposée pour l'expulsion.
  - La décision du conseil d'expulsion ou non est finale.



## Droits et obligations découlant de l'adhésion

- 5.10. Tout droit ou obligation dont dispose une organisation du fait de sa qualité d'adhérent à l'Association :
- 5.10.1. ne peut être transféré ou transmis à une autre organisation ; et
  - 5.10.2. prend fin avec la cessation de l'adhésion de l'organisation.

## Article 6 Organes

- 6.1. L'Association comprend au moins les organes suivants :
- a. L'Assemblée Générale ;
  - b. Le Conseil ;
  - c. Le Comité consultatif ;
- 6.2. Le Conseil décide de la création de tout autre organe ou groupe opérationnel supplémentaire qu'il juge nécessaire à la poursuite de la mission de l'Association.

## Article 7 Assemblée Générale

### Composition

- 7.1.1. L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'Association.
- 7.1.2. Le Président de l'Association peut inviter des observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale.

### Convocation

- 7.2.1. L'Association doit tenir une réunion de l'Assemblée Générale au moins tous les trois ans.
- 7.2.2. Une réunion de l'Assemblée Générale peut être soit
- a. physique, lorsque les adhérents de l'Association se rassemblent en personne dans un même lieu pour une réunion en face-à-face ; ou
  - b. virtuelle, lorsque les adhérents de l'Association ont une discussion par le biais de moyens technologiques comme une conférence téléphonique, une vidéoconférence ou une conférence en ligne.
- 7.2.3. Le Conseil peut convoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à la date et à l'heure, au lieu le cas échéant, qu'il estime appropriés.
- 7.2.4. Le Conseil doit, à la demande écrite d'au moins un cinquième des adhérents de l'Association conformément à l'article 7.2.5, convoquer une Assemblée Générale dans les 45 jours suivant cette demande.
- 7.2.5. Une demande de réunion de l'Assemblée Générale formée par un cinquième de l'ensemble des adhérents doit:
- a. être formée par écrit ;
  - b. indiquer l'objet ou les objets de la réunion ;
  - c. être signée par les adhérents formant la demande ;
  - d. être déposée auprès du Président de l'Association ; et
  - e. comprendre les documents préparatoires appropriés, chacun signés par un ou plus des adhérents formant la demande.

### Préavis

- 7.3.1. Le Conseil informe par écrit chaque adhérent de la date, l'heure, le lieu le cas échéant, et du projet d'ordre du jour de la réunion :



- a. dans le cas d'une réunion physique, au moins 90 jours avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale ; ou
  - b. dans le cas d'une réunion virtuelle, au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 7.3.2. Le Conseil adresse aux adhérents les documents préparatoires appropriés et un ordre du jour détaillé de la réunion au moins :
- a. 15 jours avant la date de la réunion dans le cas d'une réunion physique ; ou
  - b. 10 jours avant la date de la réunion dans le cas d'une réunion virtuelle.
- 7.3.3. 10% des adhérents d'une catégorie peuvent demander, conformément à l'article 7.3.4, à ajouter un point de discussion ou de décision à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 7.3.4. Toute requête formée en vertu de l'article 7.3.3. doit :
- a. être formée par écrit;
  - b. être signée par les adhérents formant la demande ;
  - c. être déposée auprès du Secrétaire de l'Association :
    - i. dans le cas d'une réunion physique, au moins 60 jours avant la date de la réunion ; ou
    - ii. dans le cas d'une réunion virtuelle, au moins 30 jours avant la date de la réunion.
  - d. comporter le(s) document(s) préparatoire(s) approprié(s).

### **Procédure**

- 7.4.1. Les réunions de l'Assemblée Générale se limitent aux sujets de l'ordre du jour, qu'un avocat antitrust aura examiné à l'avance, et se tiennent conformément à la politique antitrust de l'Association.
- 7.4.2. Le Président de l'Association assure la présidence des réunions de l'Assemblée Générale, sauf si le Président de l'Association en décide autrement.
- 7.4.3. Aucune décision ne peut être prise et aucune élection ne peut avoir lieu lors d'une réunion de l'Assemblée Générale si le quorum des adhérents tel que déterminé par l'article 7.4.4 n'est atteint au moment de l'examen d'un point.
- 7.4.4. Au moins 10% des adhérents de chaque catégorie soit présents à la réunion, soit représentés conformément aux articles 7.4.5. et 7.4.6. constituent le quorum de l'Assemblée Générale.
- 7.4.5. Toute procuration doit être transmise par écrit au Secrétaire de l'Association au moins 10 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 7.4.6. Un adhérent peut être porteur d'un maximum de cinq procurations d'autres adhérents de la même catégorie.

### **Élection des membres du Conseil**

- 7.5.1. L'Assemblée Générale élit un maximum de 12 membres du Conseil parmi les catégories d'adhérent appropriées conformément à l'article 8.1.2. a. par un scrutin uninominal majoritaire à un tour (les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus) et secret.
- 7.5.2. En cas d'égalité entre deux candidats, ou plus, dans une catégorie d'adhérents, les adhérents de cette catégorie revote parmi les candidats à égalité.
- 7.5.3. Si après un second vote conformément à l'article 7.5.2 l'égalité entre deux candidats, ou plus, dans une catégorie d'adhérents est maintenue, un troisième vote a lieu, où uniquement les adhérents des autres catégories que celle concernée par l'égalité entre plusieurs candidats peuvent revoter pour départager les candidats à égalité.



7.5.4. Si après ce troisième vote conformément à l'article 7.5.3 l'égalité entre deux candidats, ou plus, dans une catégorie d'adhérents est maintenue, le Président, le Vice-président et le Trésorier de l'Association revotent pour départager les candidats à égalité.

### Prise de décision

- 7.6.1. L'Assemblée Générale cherche à prendre les décisions par consensus (absence d'opposition soutenue).
- 7.6.2. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à un consensus, toute décision prise par l'Assemblée Générale nécessite une double majorité :
- une majorité simple de l'ensemble des adhérents présents ou représentés par une procuration ; et
  - 30% de l'ensemble des adhérents présents ou représentés par une procuration dans chaque catégorie.
- 7.6.3. En cas de délibération portant sur la dissolution de l'Association, une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés par une procuration et une majorité simple des membres présents ou représentés par une procuration dans chaque catégorie, est requise pour prendre la décision.
- 7.6.4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont rendues publiques.

### Prérogatives

- 7.7.1. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association.
- 7.7.2. L'Assemblée Générale délègue au Conseil les activités opérationnelles et décisions stratégiques.
- 7.7.3. L'Assemblée Générale :
- élit ses représentants au Conseil conformément aux articles 8.1.2. et 8.1.3. ;
  - reçoit chaque année les rapports d'activité et financiers du Conseil ;
  - reçoit les rapports d'activité des autres organes tels que déterminés par le Conseil ;
  - examine et décide sur les propositions soumises par le Conseil ou tout autre organe à l'Assemblée Générale ;
  - approuve toute révision des présents Statuts ;
  - décide de la dissolution de l'Association.

## Article 8 Conseil

### Composition

- 8.1.1. En vertu de l'article 69 du Code Civil suisse, l'Association a un Conseil qui agit au nom de l'Association par délégation de l'Assemblée Générale.
- 8.1.2. Le Conseil comprend :
- un maximum de 12 organisations élues par l'Assemblée Générale conformément à l'article 8.1.3., pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois consécutivement ;
  - un maximum de 3 personnes nommées par les membres du Conseil élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 8.1.2. a.
- 8.1.3. Les membres du Conseil élus par l'Assemblée Générale conformément l'article 8.1.2. a. comprennent :
- un maximum de 3 représentants de la catégorie des Producteurs telle que définie à l'article 5.2.1. ;
  - un maximum de 3 représentants de la catégorie des Fournisseurs et Fabricants intermédiaires telle que définie à l'article 5.2.2. ;



- c. un maximum de 3 représentants de la catégorie des Détaillants et Marques telle que définie à l'article 5.2.3. ; et
  - d. un maximum de 3 représentants de la catégorie de la Société Civile telle que définie à l'article 5.2.4.
- 8.1.4. Le Directeur Exécutif de l'Association, tel qu'à l'article 11.1.1., siège au Conseil comme membre de droit sans droit de vote.
- 8.1.5. Le Président de l'Association peut inviter des observateurs, sans droit de vote, aux réunions du Conseil.
- 8.1.6. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Conseil, les membres du Conseil peuvent coopter des représentants supplémentaires des catégories appropriées pour siéger au Conseil jusqu'à la fin du mandat des membres actuels du Conseil.
- 8.1.7. Les membres du Conseil ne reçoivent pas de rémunération financières pour leurs activités en tant que membres du Conseil.

### **Convocation et préavis**

- 8.2.1. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en personne ou virtuellement.
- 8.2.2. Le Président de l'Association convoque les réunions du Conseil.
- 8.2.3. Le Président de l'Association doit, à la requête d'un des membres du Conseil, convoquer une réunion.
- 8.2.4. Le Président de l'Association convoque une réunion du Conseil avec un préavis tel que déterminé dans le Règlement Intérieur du Conseil.
- 8.2.5. Si un membre du Conseil, ou plus, souhaite ajouter un point de discussion ou de décision à l'ordre du jour de la réunion du Conseil, il doit demander dès que possible au Président de l'Association d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

### **Prise de décisions**

- 8.3.1. Aucune décision ne peut être prise par le Conseil si le quorum défini par le Règlement Intérieur du Conseil n'est pas atteint.
- 8.3.2. Le Conseil cherche à prendre des décisions par consensus (absence d'opposition soutenue).
- 8.3.3. Dans le cas où le Conseil ne parvient pas à un consensus, le Conseil a recours à un vote tel que déterminé par le Règlement Intérieur du Conseil.
- 8.3.4. L'Assemblée Générale est informée des décisions du Conseil en temps opportun et à moindre frais tel que déterminé par Règlement Intérieur du Conseil.

### **Prérogatives**

- 8.4.1. Le Conseil est l'organe représentatif décisionnel au nom et avec le mandat de l'Assemblée Générale.
- 8.4.2. La responsabilité du Conseil est de veiller à ce que l'Association ait une direction stratégique claire et une politique appropriée pour l'accomplissement de sa mission.
- 8.4.3. Le Conseil
- a. convoque une réunion de l'Assemblée Générale au moins tous les trois ans ;
  - b. approuve le Règlement Intérieur du Conseil ;
  - c. élit le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association parmi ses membres ;
  - d. approuve la nomination du Directeur Général de l'Association ;



- e. nomme les membres du Comité consultatif ;
  - f. nomme un auditeur indépendant pour vérifier les comptes de l'Association chaque année ;
  - g. établit tout organe, comité ou groupe opérationnel qu'il estime nécessaire à la poursuite de la mission de l'Association ;
  - h. décide de la stratégie de développement et de mise en œuvre ;
  - i. approuve le budget annuel et le rapport d'audit de l'Association ;
  - j. approuve la structure de cotisations des adhérents et les principes de participation ;
  - k. approuve les admissions et les expulsions des adhérents ;
  - l. approuve les amendements importants à la définition du Better Cotton ;
  - m. détermine le processus de gestion des doléances.
- 8.4.4. Le Conseil peut donner mandat au Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire ou au Directeur Exécutif de l'Association pour l'exécution de ses décisions.
- 8.4.5. Les autres responsabilités et devoirs ainsi que les procédures liées au Conseil de l'Association sont définies dans le Règlement Intérieur.

## **Article 9      Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire de l'Association**

### **Président de l'Association**

- 9.1.1. Le Président de l'Association est élu par le Conseil.
- 9.1.2. Le rôle clé du Président de l'Association en tant qu'ambassadeur interne et externe de l'Association est :
- a. de veiller à ce que les décisions de politique de l'Association soient soumises au Conseil et examinées de manière appropriée ;
  - b. de réaliser des tâches définies et de prendre des décisions spécifiques au nom du Conseil ;
  - c. de conseiller le Directeur Exécutif de l'Association.

### **Vice-président de l'Association**

- 9.2.1. Le Vice-président de l'Association est élu par le Conseil.
- 9.2.2. Il est de la responsabilité du Vice-président de seconder le Président dans toutes les responsabilités visées à l'article 9.1.2. à la demande du Président de l'Association.

### **Trésorier de l'Association**

- 9.3.1. Le Trésorier de l'Association est élu par le Conseil.
- 9.3.2. Il est de la responsabilité du Trésorier de l'Association de :
- a. veiller à ce que toutes les sommes dues à l'Association soient collectées et reçues, et que tous les paiements autorisés par l'Association soient effectués ;
  - b. veiller à la gestion adéquate des livres et des comptes financiers de l'Association comprenant le détail de toutes les recettes et dépenses en lien avec les activités de l'Association ;
  - c. veiller à ce qu'un rapport financier annuel soit soumis au Conseil avec le budget annuel pour l'année à venir ;
  - d. effectuer des tâches spécifiques telles que déterminées par le Conseil.

### **Secrétaire de l'Association**

- 9.4.1. Le Secrétaire de l'Association est élu par le Conseil.



9.4.2. Le Secrétaire de l'Association veille à ce qu'une communication ouverte et transparente entre les adhérents et le Conseil de l'Association soit en place conformément aux présents Statuts.

## **Article 10 Comité Consultatif**

10.1. Un Comité consultatif est établi par le Conseil.

10.2. Le Conseil détermine la composition et le rôle du Comité Consultatif.

## **Article 11 Directeur Exécutif et Secrétariat**

### **Directeur Exécutif**

11.1.1. Un Directeur Exécutif est recruté et nommé par le Président de l'Association, au nom du Conseil, pour exécuter les décisions du Conseil.

11.1.2. Les autres responsabilités et devoirs ainsi que les procédures en lien avec le Directeur Exécutif de l'Association, non déterminés par les présents Statuts, sont déterminés par le Conseil de manière appropriée.

### **Secrétariat**

11.2.1. Un Secrétariat assiste le Directeur Général de l'Association dans l'exécution des décisions du Conseil.

11.2.2. L'organisation du Secrétariat est décidée par le Directeur Général de l'Association.

11.2.3. Les employés du Secrétariat sont nommés par le Directeur Général de l'Association.

## **Article 12 Gestion des doléances**

12.1. Les adhérents de l'Association qui souhaitent présenter une doléance en lien avec l'Association, l'un ou plusieurs de ses organes, ou l'un ou plusieurs de ses adhérents, doivent faire appel au Conseil ou à l'organe de gestion des doléances s'il existe.

12.2. La présentation d'une doléance doit :

12.2.1. être formée par écrit ;

12.2.2. être déposée auprès du Secrétaire de l'Association ; et

12.2.3. documenter de manière appropriée la nature de la doléance.

12.3. Le Conseil détermine un processus pour gérer les doléances d'une manière ouverte et transparente.

12.4. Le Conseil peut établir un organe de gestion des doléances.

## **Article 13 Signature**

Le Conseil détermine les personnes autorisées à signer au nom de l'Association ainsi que leurs pouvoirs de signataires.

## **Article 14 Dissolution**

### **Décision de dissolution**

14.1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions sur les prises de décision stipulées à l'article 7.6.3. des présents Statuts.

### **Cession d'actifs**

14.2. En cas de dissolution, le Conseil, après paiement ou constitution d'une provision pour toutes les dettes de l'Association, transfère les actifs nets à une ou plusieurs organisation(s) suisse(s) à but non lucratif



---

d'intérêt général et exonérée(s) des impôts qui poursuit des objectifs similaires que ceux de l'Association.

**Article 15 Langue**

La version anglaise des présents Statuts est la version juridiquement contraignante et fait foi en cas de conflit d'interprétation avec toute autre version.